



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-FC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-235
fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique instituées
autour du site industriel de la Société du Dépôt de Saint-Priest
sis sur le territoire de la commune de Saint-Priest (69)**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les règles spécifiques définies dans le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements CREALIS et SDSP de Saint-Priest approuvé le 24 juillet 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du dépôt Saint-Priest sur la commune principale Saint-Priest, transmis le 09 juin 2022, complété le 09 novembre 2022 par la Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP) ;

VU le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 09 novembre 2022 par la Société du Dépôt de Saint-Priest ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 janvier 2023 proposant un projet de servitudes d'utilité publique autour du site industriel exploité par la Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP) sur le territoire de la commune de Saint-Priest ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2023-17 du 25 janvier 2023 fixant le projet de périmètre et de servitude d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel de la Société du Dépôt de Saint-Priest sis sur le territoire de la commune de Saint-Priest (69) ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires et du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'enquête publique organisée du 2 mai 2023 au 13 juin 2023 inclus en mairie de Saint-Priest ;

VU la réunion publique organisée par le commissaire enquêteur le 22 mai 2023 à Saint-Priest ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Saint-Priest par délibération du 2 juin 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Corbas par délibération du 05 juin 2023 ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et ses conclusions établis le 13 juillet 2023 par monsieur Yves VALENTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Lyon ;

VU le rapport du 09 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 13 novembre 2023 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la Société du Dépôt de Saint-Priest à Saint-Priest conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la Société du Dépôt de Saint-Priest sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

CONSIDÉRANT dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour du site industriel SDSP à Saint-Priest contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet de l'annexe 2 non communicable ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

Les servitudes d'utilité publique instituées autour du site industriel SDSP sis sur la commune de Saint-Priest et leur périmètre sont fixés tels qu'ils figurent en annexe 1.

Article 2

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le règlement et la cartographie sont définis dans les annexes au présent arrêté.

Article 5 : Indemnisation

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires de Corbas et Saint-Priest, à l'exploitant et aux propriétaires connus des parcelles concernées.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairies de Corbas et Saint-Priest et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Corbas et Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois. Les maires feront connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Corbas et Saint-Priest consultés en application de l'article R. 515-93 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.
- l'arrêté est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la date de notification du présent arrêté,
- ou de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon ;
- aux maires et aux conseils municipaux de Corbas et Saint-Priest,
- à l'exploitant,
- aux propriétaires des parcelles concernées.

Lyon,
Le 4 décembre 2023
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON



ANNEXE 1
Périmètre et servitudes d'utilité publique instituées
autour du site industriel SDSP
Commune de Saint-Priest (69)

Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

La Société du Dépôt de Saint-Priest, localisée sur la commune de Saint-Priest (69), exploite un dépôt de produits pétroliers composé de 8 bacs de stockage aériens de liquides inflammables, 5 cuves enterrées multiproduits et 6 cuves aériennes représentant une capacité totale de 94 900 tonnes.

SDSP est autorisée à exploiter ce dépôt par arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié, le site est classé à autorisation (Seveso seuil haut) selon la nomenclature des installations classées.

L'entreprise reçoit par pipeline tous les hydrocarbures du complexe pétrochimique de Fos-Berre-Lavéra et/ou de la raffinerie de Feyzin. Seuls les produits d'additivation (additifs, colorant, ...) et les produits d'incorporation (éthanol et Ester Méthylique de Colza (EMC), ...) sont réceptionnés par camions citernes. Environ 1 600 000 m³ de carburants sont distribués chaque année à partir de ce site. Actuellement, la voie ferrée n'est plus exploitée, mais son entretien ainsi que sa maintenance sont conservés en cas de problème de distribution par pipeline. Il s'agit d'une solution logistique complémentaire.

Conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement, la société SDSP a déposé, le 09 juin 2022, un dossier de demande d'autorisation environnementale complété le 9 novembre 2022 pour présenter son projet d'extension afin d'augmenter son activité. Les installations projetées sont similaires à celles déjà existantes et les mesures de sécurité associées le seront également. Il s'agit uniquement d'augmenter la capacité de stockage du dépôt et de gagner en flexibilité en proposant du carburant aviation (JET A1). Ce projet fera augmenter de fait les capacités de réception (par pipeline, camions et wagons) et d'expédition (par camions et wagons) mais également les unités de traitement associées (Unité de Récupération de Vapeur).

Le site restera classé à autorisation Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société SDSP dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, les modifications envisagées sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs nouveaux phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site au-delà de ceux du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) existant.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) dans un périmètre délimité, peuvent limiter ou interdire les constructions, imposer des prescriptions techniques, limiter le nombre de personnes employées.

Les présentes servitudes viennent en complément des risques déjà pris en considération dans le PPRT des établissements CREALIS et SDSP de Saint-Priest approuvé le 24 juillet 2015, la règle la plus contraignante en termes de risques s'applique.

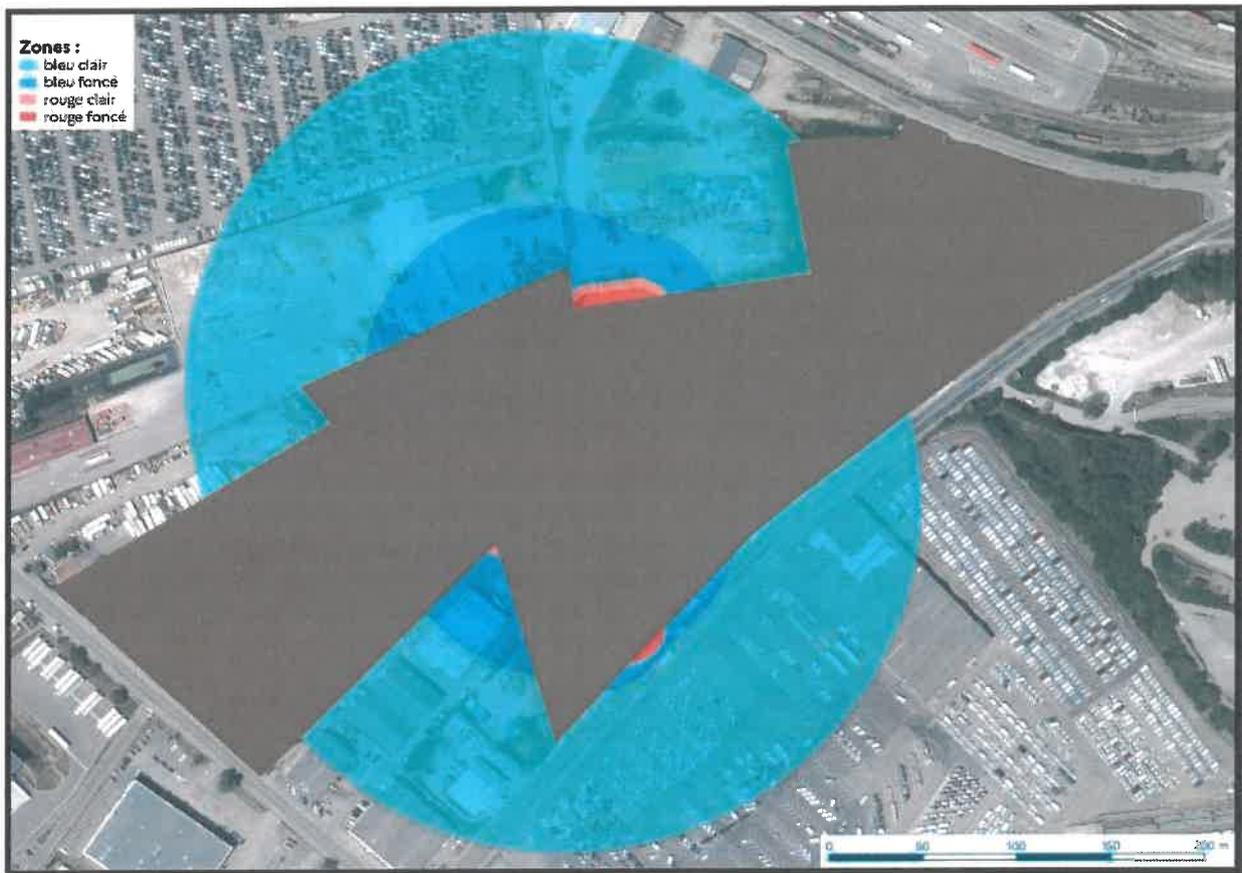
Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet d'extension de SDSP ayant des effets en dehors des limites du site.

Les phénomènes dangereux sont présentés en annexe 2 confidentielle au présent arrêté.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique couvre une partie du territoire des communes de Saint-Priest et de Corbas, au Sud de la rue des pétroles.

La cartographie ci-après illustre les aléas induits par le projet SDSP et donc le périmètre de servitudes.

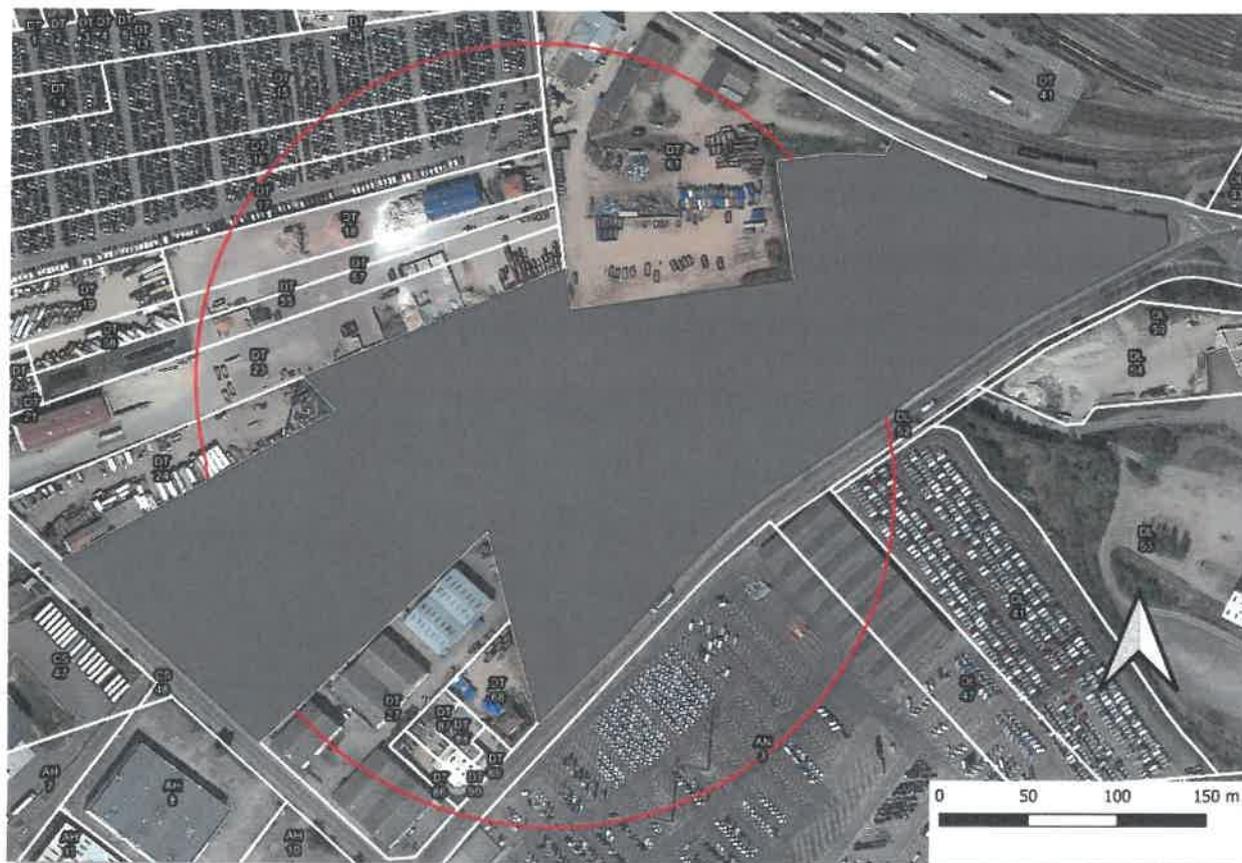


Cartographie des servitudes d'utilité publique (plan de zonage) associées au projet SDSP

Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre des servitudes. Ces parcelles sont sur le territoire des communes de Saint-Priest et de Corbas :

Commune	Référence cadastrale	
	Section	Numéro de parcelle
Saint-Priest	DT	15,16, 17, 18, 23, 24, 27, 55, 57, 61, 68, 86, 87, 88, 89, 90
	DL	41, 47, 52
Corbas	AN	3



Plan cadastral

Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

4.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE INSTAURÉES – PRÉAMBULE

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements CREALIS et SDSP de Saint-Priest approuvé le 24 juillet 2015 reste applicable en complément de ce règlement de SUP. Si une zone est concernée à la fois par le PPRT et le règlement de SUP, ce sont les règles les plus contraignantes de ces deux réglementations qui s'appliquent.

4.1.2. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 5 types de zones, aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre *	
		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné												
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
Réglementation future	Effets toxique et thermique	Rouge foncé			Rouge clair			Bleu foncé				
	Effets de surpression	Rouge foncé			Rouge clair			Bleu foncé				

Tableau 1 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation
Source : Guide méthodologique PPRT

Les cartographies des SUP identifient des zones de couleur grise (G), rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B) et bleu clair (b). La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à l'emprise de l'établissement SDSP.

4.1.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existants à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;

5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

4.1.4. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP (intensité des effets thermique et/ou de surpression).

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R.441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.1.5. Aggravation du risque technologique pour les populations

Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent règlement SUP nécessitera une procédure d'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique si les installations visées par le projet relèvent de l'article L. 515-36 du code de l'environnement (SEVESO seuil haut).

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G) :

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement SDSP. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (en dehors de l'activité de l'entreprise SDSP).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Les dispositions applicables en zone grisée sont celles du PPRT des établissements CREALIS et SDSP approuvé le 24 juillet 2015.

4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « ROUGE FONCÉ » R et « ROUGE CLAIR » r :

4.3.1. Vocation des zones rouges (R et r)

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone rouge est de ne pas augmenter le nombre de personnes par rapport à la situation actuelle à l'exception de celles nécessaires à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

Les zones rouges créées par le projet de SDSP en supplément de celles du PPRT existant sont :

- une zone R au niveau de la rue des pétroles d'une superficie de 104 m² (domaine public routier de la métropole de Lyon) ;
- une zone r située dans l'angle rentrant au sud ouest du site d'une superficie de 23 m² (parcelle DT 27).

Les zones R rouge foncé et r rouge clair sont réglementées de la même manière.

4.3.2. Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par la présente SUP ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'entrepôt et qui ne nécessitent pas de présence humaine permanente ;
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti ;
- de la réalisation d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée.

4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEU FONCÉ » B :

4.4.1. Vocation de la zone B

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.

En plus des projets admis en zone de type R et r de la présente SUP, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations.

Une légère augmentation de la zone B (parcelles DT 27 et DT68) est créée par le projet de SDSP au niveau de l'angle rentrant au Sud Ouest du site en supplément des zones B du PPRT existant.

4.4.2. Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles destinées à l'industrie, l'artisanat ou à la fonction d'entrepôt ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation de la zone d'activité concernée par le périmètre d'exposition aux risques, sans création de zone de stationnement ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité ;

- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par la présente SUP ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie ou d'entrepôt ;
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti ;
- de la réalisation d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée.

4.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEU CLAIR » b :

4.5.1. Vocation de la zone b

La vocation de la zone b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables.

Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Il n'y a pas de zone b supplémentaire aux zones b du PPRT existant.

4.5.2. Règles d'urbanisme

Tous les projets sont autorisés, à l'exception de :

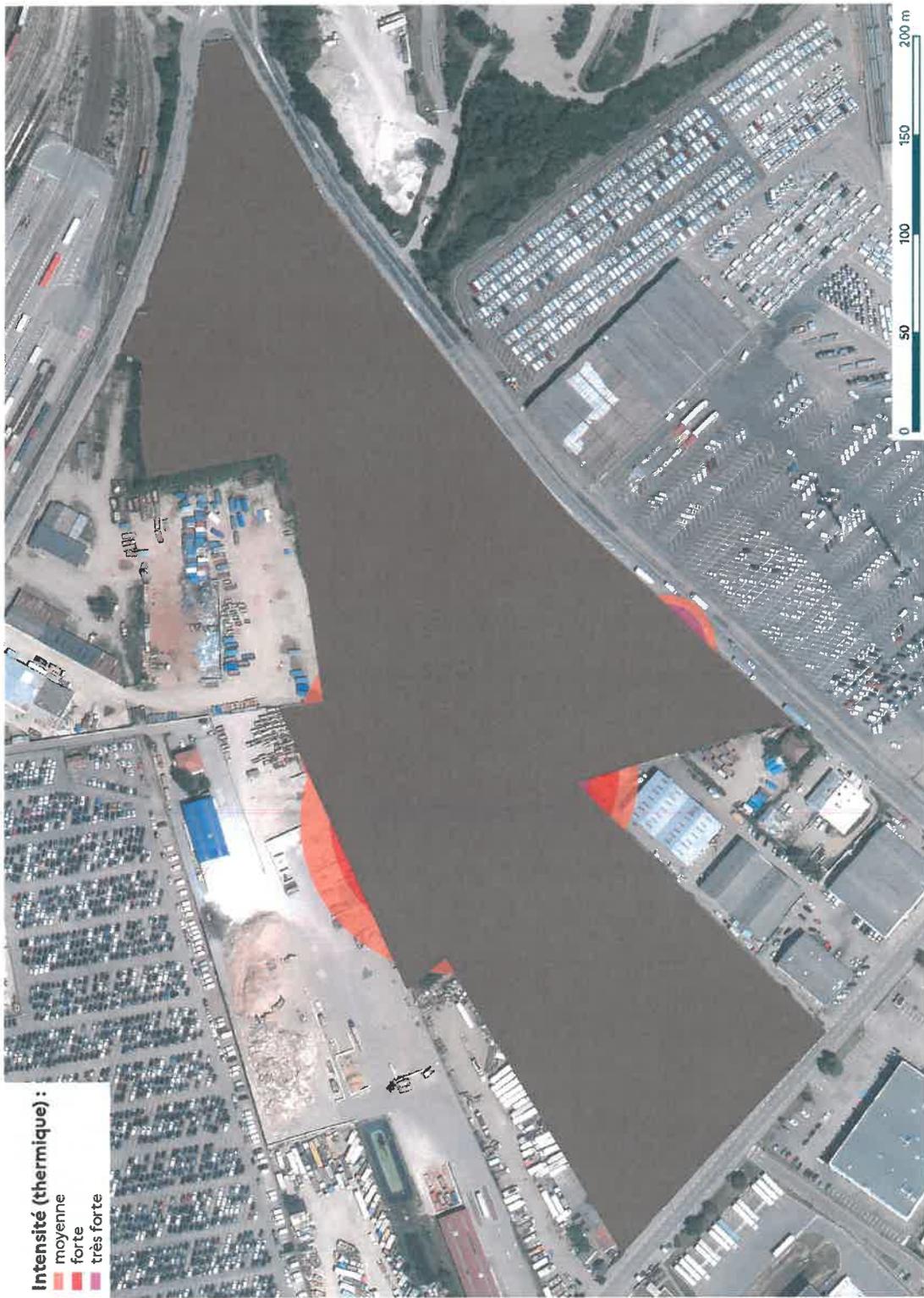
- l'implantation d'ERP difficilement évacuables définis dans le PPRT existant, par construction nouvelle ou changement de destination de bâti existant ;
- la reconstruction de bâtiments détruits par un accident technologique dont le scénario est pris en compte pour l'élaboration de la présente SUP.

4.6. RÈGLES DE CONSTRUCTION :

En application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'effets thermiques dont l'intensité précisée ci-dessous est cartographiée au chapitre 5.
Intensité moyenne : 3 à 5 kW/m² ;
Intensité forte : 5 à 8 kW/m² ;
Intensité très forte : supérieure à 8 kW/m².
- d'un effet de surpression dont l'intensité précisée ci-dessous est cartographiée au chapitre 5.
Intensité faible : 20 à 50 mbars ;
Intensité moyenne : 50 à 140 mbars ;
Intensité forte : 140 à 200 mbars ;
Intensité très forte : supérieure à 200 mbars.

Chapitre 5 - CARTOGRAPHIES DES INTENSITÉS THERMIQUES ET DE SURPRESSION



Carte des intensités thermiques



Carte des intensités de suppression

ANNEXE 2

CONTENANT DES DONNÉES SENSIBLES – COMMUNICABLE SUR DEMANDE ADRESSÉE AU PRÉFET

En référence à l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 2

CONTENANT DES DONNÉES SENSIBLES – COMMUNICABLE SUR DEMANDE ADRESSÉE AU PRÉFET

En référence à l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 2

CONTENANT DES DONNÉES SENSIBLES – COMMUNICABLE SUR DEMANDE ADRESSÉE AU PRÉFET

En référence à l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.